

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE ADMINISTRATIVE
SPECIALE
Gestion du Domaine Public

N° *M8*/2023

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DEROGATION
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 12 AOUT 2022 RELATIF A
LA LUTTE CONTRE LES
BRUITS DE VOISINAGE DANS
LE DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

TRAVAUX NOCTURNES
REALISES PAR
MIDITRACAGE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, R 1336 à R 1336-11 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 et L 2214-4,

VU l'arrêté du 11 avril 1972 modifié, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021,

VU la demande de dérogation du 7 juin 2023 émanant de la l'entreprise MIDITRACAGE – 292 chemin des grandes Terres – ZI les Argiles – 84400 APT,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic,

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage et qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022,

Considérant la proximité des travaux avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors des chantiers ;

- **ARRETE** -

Article 1: Une dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 est accordée pour la réalisation des travaux nocturnes de signalisation horizontale sur la chaussée situés DESCENTE DES PRINCES DES BAUX et MONTEE DES PRINCES D'ORANGE, qui seront réalisés par le pétitionnaire :

- La nuit du 19 juin 2023 au 20 juin 2023 de 20h00 à 06h00 avec 1 nuit de repli du 26 juin 2023 au 27 juin 2023 et du 03 juillet au 4 juillet 2023 lors de la fermeture de la montée des princes d'Orange,
- La nuit du 19 juin 2023 au 20 juin 2023 de 20h00 à 06h00 avec des nuits de repli du 20 au 22 juin 2023 et du 26 au 28 juin 2023, lors de la fermeture de la descente des princes des baux,

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- A limiter l'usage des engins et matériels de chantier,
- Au choix des matériels et des modes opératoires des travaux,
- Au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier,
- Au choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants pour les engins de chantier,
- A limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement de personnel aux strictes exigences de sécurité,
- A utiliser des moyens de communication radio pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements,
- A l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne, et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance,
- A l'utilisation des matériels homologués,
- Etc...

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par la distribution de tracts et sur les panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant la durée du chantier. L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaire, durée) ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances.

Un numéro d'appel téléphonique (04 90 04 82 22) est communiqué aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier et de traiter les plaintes éventuelles dans les meilleurs délais.

Article 4 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du maire, et devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation. En cas de dégradation par l'entreprise, celle-ci aura également à réparer à l'identique les dommages causés à la voirie et à remettre les lieux en état.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état dans le département, affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier à l'entrée des zones de travaux et publié sur le site internet de la commune d'Orange.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
- Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le

15 JUIN 2023

